

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté de délégation de signature relatif à certains actes relevant de l'application du droit des sols

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.423-1 et R 423-15 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN) en date du 30/06/2015 créant le service commun pour l'instruction des autorisations du sol ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **19 mars 2018** adhérant au service commun et ayant donné lieu à la signature d'une convention entre le maire et le président de la CCTHPN ;

Vu le changement de personnel du service ADS de la CCTHPN ;

Vu l'arrêté n° **2021-005** en date du 05 janvier 2021 portant délégation de la signature du maire au service ADS de la CCTHPN ;

Considérant que pour permettre une bonne administration du service instructeur de la CCTTH et notamment le respect des délais, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature du maire aux agents de la CCTHPN pour les actes listés à l'article 2.

ARRÊTE

Article 1 : *Délégation de signature* – Pour l'application de l'article L.423-1 du code de l'urbanisme, la délégation de signature du maire est donnée à Mme Sonia GOUDOUR, responsable du service ADS de la CCTHPN. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia GOUDOUR, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à M. Stéphane MALO, responsable du Pôle Aménagement. En cas d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à M. Nicolas ARHEL, directeur général des services de la CCTHPN.

Article 2 : *Signature des actes* – Seuls les actes pouvant être signés par délégation sont les suivants : lettre portant majoration des délais d'instruction, lettre de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction, lettre de demande de pièces destinées à compléter les dossiers déposés, lettre de demande de dossiers complémentaires, lettre de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés ou tout autre courrier nécessaire seulement dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision, du contentieux.

Article 3 – *Formule accompagnant la signature* : La signature devra être précédée de la formule « **Pour le maire et par délégation** » suivie des nom, prénom et qualité de l'agent.

Article 4 – *Prise d'effet* : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification, de son affichage en mairie. Il sera transmis aux agents de la CCTHPN. A cette même date, l'abrogation de l'arrêté **2021-005** du 05 janvier 2021 prendra effet.

Article 5 – Les délégations de signature, objets du présent arrêté, ne pourront se prolonger au-delà du mandat en cours. Toutefois, le maire peut y mettre fin à tout moment.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera inséré dans le registre communal des actes administratifs.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Hautefort, le 13 juillet 2023
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



MAIRIE DE HAUTEFORT
R.F.
24390